

sociale et la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69280

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ d'ici 2023 pour permettre à la Ville de Montréal la réalisation de projets pilotes pour tester des véhicules électriques autonomes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal propose des projets pilotes relativement à la desserte du dernier kilomètre pour le transport de passagers en ce qui a trait à des projets structurants de transport collectif, tels que le Réseau express métropolitain et le métro, au moyen de véhicules électriques autonomes;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69281

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices

financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ en 2018-2019, un montant maximal de 2 200 000 \$ en 2019-2020 et un montant maximal de 2 500 000 \$ en 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021,

soit un montant maximal de 1 000 000 \$ en 2018-2019, un montant maximal de 2 200 000 \$ en 2019-2020 et un montant maximal de 2 500 000 \$ en 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69282

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 378 700 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 594 675 \$ pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 2 378 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;